

Obligations professionnelles**Médecins, pharmaciens et sages-femmes africains****ARRETE** N° 91 Cab. du 28 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 11 août 1944, instituant à Dakar, une école africaine de médecine et de pharmacie, promulgué au Togo le 6 décembre 1944;

Vu le décret du 14 août 1944, créant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, promulgué au Togo le 6 décembre 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 48-82 du 7 janvier 1948, réglementant les obligations professionnelles des médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'École africaine de médecine et de pharmacie de Dakar.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1948.

J. NOUTARY.

DECRET N° 48-82 du 7 janvier 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 17 août 1897, qui rend applicable aux colonies la loi du 30 novembre 1896 relative à l'exercice de la médecine;

Vu la loi du 26 juillet 1935 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire, rendue applicable aux colonies par décret du 18 janvier 1936 (modifié le 11 juillet 1938);

Vu l'instruction ministérielle n° 3-2/S. du 5 février 1936 pour l'application du décret du 18 janvier 1936;

Vu le décret du 11 août 1944 instituant l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar;

Vu le décret du 14 août 1944 créant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle et la surveillance des médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar sont exercés en Afrique noire française conformément aux dispositions qui suivent :

1° Les médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar, fonctionnaires et agents des services médicaux locaux, sont régis, pour tout ce qui concerne la discipline, leurs obligations professionnelles, leur contrôle, et leur surveillance, par les arrêtés régle-

mentaires des chefs des territoires réglant le fonctionnement desdits services;

2° Les mêmes praticiens ayant cessé d'appartenir aux services médicaux administratifs par suite de leur mise à la retraite d'ancienneté, ou par inaptitude physique, ou sur leur demande agréée après l'expiration de leur engagement décennal, ne peuvent exercer leur art, à titre privé, qu'après avoir obtenu préalablement une autorisation du chef du territoire où ils désirent s'installer.

Les médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar, quittant le cadre dans toute autre situation que celles définies ci-dessus, ainsi que les élèves diplômés qui refuseraient d'accomplir leur engagement décennal ne peuvent, en aucun cas, être autorisés à exercer.

Le nombre des autorisations à accorder sera fixé, chaque année, par le ministre de la France d'outre-mer, compte tenu des nécessités du service et de l'importance du recrutement à l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar.

Cette autorisation est valable en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo pour une localité déterminée, sous réserve que cette localité soit à plus de 20 km d'un cabinet médical, tenu, à titre privé, par un médecin diplômé d'Etat; elle est maintenue dans le cas d'installation postérieure d'un médecin diplômé d'Etat dans ladite localité.

Les chefs des territoires déterminent, par arrêté, les conditions dans lesquelles cette autorisation est délivrée, les barèmes des honoraires médicaux et des tarifs pharmaceutiques et les règles déontologiques particulières (déclarations obligatoires des maladies, état civil, certificats) auxquelles seront soumis les bénéficiaires de cette autorisation.

Les médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar, régulièrement autorisés à exercer leur art à titre privé, demeurent placés, au point de vue technique et professionnel, sous le contrôle et la surveillance du directeur local de la santé publique ou de son représentant qualifié (médecin-chef de la région ou de la circonscription médicale), ou de l'inspecteur des pharmacies.

Toute décision professionnelle grave, prise en cas d'urgence, doit faire l'objet d'un compte rendu immédiat adressé à l'autorité technique hiérarchique.

Toute manœuvre médicale contraire aux règles de l'art et à la conscience professionnelle implique la suspension du droit d'exercer, sans préjudice des poursuites judiciaires, lorsqu'elles tombent sous le coup de la loi.

ART. 2. — Les médecins diplômés de l'école africaine de médecine de Dakar, en service dans une formation sanitaire dirigée d'une façon effective par un médecin diplômé d'Etat, peuvent être autorisés à pratiquer les interventions chirurgicales déterminées et contrôlées par l'autorité technique dont ils dépendent.

Dans tous les autres cas, ils sont habilités à pratiquer, sous leur entière responsabilité technique, les

opérations dont la liste est annexée au présent décret (annexe n° 1).

Les opérations chirurgicales pratiquées par eux sont surveillées et peuvent être contrôlées par l'autorité technique de laquelle ils dépendent.

En cas d'intervention d'urgence sortant du cadre de la liste agréée, ils doivent en rendre compte immédiatement au directeur local de la santé publique ou à son représentant qualifié.

ART. 3. — Les médecins diplômés de l'école africaine de médecine de Dakar, exerçant à titre privé, peuvent prescrire par ordonnance les médicaments dont la liste, revue périodiquement selon les acquisitions nouvelles, est établie par les chefs des territoires, sur proposition des directeurs de la santé publique.

Ils sont autorisés à prescrire les médicaments ne figurant pas sur cette liste, sous réserve soit de faire viser leur ordonnance par le médecin diplômé d'Etat, médecin-chef de la région ou de la circonscription médicale lorsqu'il en existe un au lieu de leur résidence, soit, lorsqu'il n'en existe pas, d'en rendre compte immédiatement, par écrit, au directeur local de la santé publique ou à son représentant qualifié.

ART. 4. — Les médecins diplômés de l'école africaine de médecine de Dakar peuvent être requis par les autorités administratives ou judiciaires pour procéder, en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin diplômé d'Etat, à des contestations médico-légales; leurs comptes rendus seront remis au médecin diplômé d'Etat chargé de l'expertise qui, seul, peut être qualifié aux termes de la législation en vigueur.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, être commis pour pratiquer des autopsies médico-légales.

ART. 5. — Les médecins et sages-femmes diplômés de l'école africaine de médecine de Dakar exerçant à leur compte, sous réserve qu'ils résident à plus de vingt kilomètres d'une officine régulière, peuvent être autorisés à détenir, pour les besoins exclusifs de leurs malades, au lieu de leur résidence, un approvisionnement de médicaments dont la liste, revue périodiquement selon les acquisitions nouvelles, est établie par les chefs des territoires, sur proposition des directeurs locaux de la santé publique.

Les pharmaciens diplômés de l'école africaine de pharmacie de Dakar autorisés à ouvrir une officine, peuvent détenir et délivrer les médicaments dont la vente est permise dans les dépôts de médicaments, et ceux dont la liste, revue périodiquement selon les acquisitions nouvelles, est également fixée par arrêté.

Ils peuvent, d'autre part, effectuer les analyses biologiques dont la liste est annexée au présent décret (annexe n° II), sous réserve qu'ils aient justifié devant l'inspecteur des pharmacies qu'ils possèdent le matériel indispensable pour pratiquer ces analyses.

ART. 6. — Les médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar qui, après avoir quitté le cadre administratif, seraient éventuellement engagés sous contrat par un médecin ou un pharmacien diplômé d'Etat exerçant à titre privé (cabinet civil, clinique, officine), exerceront sous la responsabilité de leur employeur,

ART. 7. — L'interdiction de l'exercice de leur art, sur tout ou partie du territoire de l'Afrique noire française, faite aux médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar, contrevenants au présent décret et aux décrets susvisés, est prononcée par les chefs des territoires, sur la proposition des directeurs locaux de la santé publique.

ART. 8. — Le décret du 27 mai 1925 est et demeure abrogé.

ART. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

SCHUMAN,

Par le Président du conseil des ministres;

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Paul COSTE-FLORET.

ANNEXE I

Liste des opérations autorisées aux médecins diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar.

Injections sous-cutanées, intramusculaires, intraveineuses, intraartérielles.

Saignée.

Incisions de panaris, de phlegmons et d'abcès.

Epluchage et suture des plaies.

Abcès de fixation.

Ventouses scarifiées.

Ponction d'un épanchement pleural, d'une ascite, de la vessie, d'une hydrocèle vaginale, d'une articulation, ponction lombaire.

Extraction de dents.

Extraction de corps étrangers de l'oreille, du nez, de la conjonctive et de la cornée.

Cathétérisme de l'urètre pour évacuation et dilatation.

Circoncision.

Réduction et immobilisation des fractures et luxations récentes, massages et mobilisation.

Amputation et désarticulation en cas d'écrasement ou de gangrène.

Ligatures vasculaires en cas d'hémorragie grave.

Débridement d'une hernie étranglée.

Trachéotomie d'urgence.

Forceps, délivrance artificielle.

ANNEXE II

Liste des analyses autorisées aux pharmaciens diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar.

(Sous réserve qu'ils aient justifié devant l'inspecteur des pharmacies la possession du matériel indispensable).

Sang. — Urée, glycémie, cholestérol.

Urines. — Albumine, sucre, acétone, chlorures, urée.